

Délibération n°2024-10-102

Date de convocation : 09 octobre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Convention relative aux conditions d'approvisionnement en eau brute de la société Roxane Nord par la CCPL

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 du mois d'octobre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Locmélar, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

Mme PORTAILLER Christine à M. PERVES Daniel
M. GUEGUEN Philippe à Mme QUERE Patricia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. MORRY Yvan

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. CADIOU Bruno

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le projet de convention relative aux conditions d'approvisionnement en eau brute de la société Roxane Nord par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant la possibilité de fourniture d'eau brute ayant la qualité d'eau de source issue des captages de Radennec Ouest et Est situés sur la commune de Commana ;
Considérant l'implantation de la société Roxane Nord, exerçant l'activité d'embouteillage, à proximité desdits captages ;
Considérant l'arrêté préfectoral autorisant la mise en bouteille d'eau brute ayant la qualité d'eau de source à partir des captages précités délivrée à la société Roxane Nord ;
Considérant que les modalités techniques de fourniture, tant en qualité qu'en quantité, et les limites de responsabilités entre l'entreprise et la collectivité se doivent d'être définies par convention ;
Considérant que cette même convention a vocation à prioriser la fourniture d'eau pour l'alimentation de la population depuis le captage Est en cas de déficit hydrique sur la captage Ouest ;
Considérant que cette fourniture d'eau brute génère des frais d'exploitation pour la SPL Eau du Ponant en tant qu'exploitant du service public de l'eau potable sur la commune de Commana ;
Considérant que cette fourniture génère également des investissements prévisionnels sur la conduite d'aménée de l'eau du captage vers le compteur de vente à amortir par la collectivité ;
Considérant que ces frais financiers sont ainsi à répercuter à l'entreprise dans la convention objet de la présente délibération ;
Vu la commission « Environnement-Gemapi » du 3 octobre 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 8 octobre 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention relative aux conditions d'approvisionnement en eau brute de la société Roxane Nord par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 16 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance,
Bruno CADIOU.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID : 029-242900751-20241016-2024_10_102-DE



Eau du
Pays de Landi
EAU ET ASSAINISSEMENT

The logo for Eau du Pays de Landi, Eau et Assainissement, features a blue water drop and three black wavy lines. The text "Eau du Pays de Landi" is in a bold, sans-serif font, with "EAU ET ASSAINISSEMENT" in a smaller font below it.

SOCIETE ROXANE NORD

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU DE LA SOCIETE ROXANE NORD
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**

ENTRE

La **Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**, dont le siège social est situé rue Robert Schumann – 29400 LANDIVISIAU, **au numéro de SIREN** [REDACTED], représentée par Monsieur Henri BILLON agissant en qualité de Président,

Et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **CCPL** »

ET

La **Société Publique Locale EAU DU PONANT**, Société Anonyme (SA), dont le siège social est situé au 210 boulevard François Mitterrand - CS 30117, 29490 – GUIPAVAS, immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Brest sous le numéro B 529 268 633, représentée par Monsieur François CUILLANDRE agissant en qualité de Directeur Général,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **EAU DU PONANT** »

ET

La **Société ROXANE NORD**, Société par Actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé au 29 bis Rue de la Pannerie, 59840 - PÉRENCHIES, immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Lille sous le numéro 382 903 490, représentée par Luc BAEYENS agissant en qualité de Président,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **ROXANE NORD** »

EAU DU PONANT, la CCPL et ROXANE NORD seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Présentation des Parties

La CCPL s'est vu transférer la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024 et reprend à ce titre la gestion du service sur les deux communes de COMMANA et de GUIMILAU après la dissolution du SIEAC.

La CCPL est donc propriétaire des captages de Radennec Est et Ouest situés sur la commune de COMMANA et de PLOUNÉOUR-MÉNEZ, dénommés captages de Restancaroff **Est** (à PLOUNÉOUR MENEZ) et **Ouest** (à COMMANA) dans l'arrêté d'autorisation de ROXANE NORD, n°91-1787 du 25 septembre 1991.

Dans les développements suivants de la convention, ces captages seront respectivement dénommés captage Est et captage Ouest.

La Société Publique Locale (SPL) **EAU DU PONANT**, est une société publique composée de plusieurs actionnaires publics, à savoir des collectivités locales du Finistère, le Département du Finistère et le Syndicat de Bassin de l'Élorn. Son activité principale est le captage, la production et la distribution d'eau après traitement.

La société **ROXANE NORD** est quant à elle spécialisée dans la production et la fourniture d'eau embouteillée, de source ou minérale naturelle.

Exposé de la situation au sujet de ROXANE NORD

Pour cette activité d'embouteillage, la société ROXANE NORD bénéficie d'arrêtés préfectoraux d'exploitation.

ROXANE NORD, par l'arrêté n°91-1787 du 25 septembre 1991 s'est vue être autorisée « à prélever et conditionner de l'eau de source et des boissons aux fruits » des captages Est et Ouest au débit maximum de 300 m³ par jour, sous la dénomination « Eau de Source des Monts d'Arrée ».

L'arrêté en vigueur aujourd'hui est le n° 2004/0597 du 14 juin 2004 modifiant l'arrêté n°91-1787 du 25 septembre 1991, par lequel le Préfet du Finistère a autorisé la société ROXANE NORD à prélever l'eau de source des captages Est et Ouest, et a augmenté le débit maximum de prélèvement à 450 m³ par jour, sous la dénomination « Eau de Source des Montagnes d'Arrée ».

Exposé de la situation entre le SIEAC et ROXANE NORD

En parallèle de l'arrêté d'exploitation de ROXANE NORD, avait été signée entre ladite Société et le SIEAC une convention fixant les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute ayant la qualité d'eau de source à la date de signature de la convention et de service, et dont la plus récente est du 13 septembre 2014.

Selon les termes de cette convention, conclue pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, le SIEAC s'engageait notamment, pour respecter les dispositions de l'arrêté n°2004/0597, à distribuer de l'eau brute ayant la qualité d'eau de source à la date de signature de la convention, à ROXANE NORD, à laquelle sont mis à disposition des ouvrages de production destinés à lui permettre de produire de l'eau de source en vue de son embouteillage.

Exposé de la situation entre le SIEAC et EAU DU PONANT

Par un contrat de concession de service prenant la forme d'une Délégation de Service Public (ci-après « DSP ») signé le 17 mars 2021 pour prendre effet le 1^{er} janvier 2022, le SIEAC a confié à la SPL EAU DU PONANT la gestion du service public de l'eau potable pour une durée de 6 années pour les territoires communaux de COMMANA et GUIMILIAU.

Outre la gestion du service public d'eau potable, EAU DU PONANT s'est vu confier la poursuite de l'exécution de plusieurs conventions de vente d'eau annexées au contrat de DSP, dont la convention susmentionnée du 13 septembre 2014.

Rappel sur la réglementation des eaux

Il est tout d'abord entendu qu'une eau de source doit répondre à la définition posée par l'article R1321-84 du Code de la santé publique (CSP) à savoir « *une eau d'origine souterraine, microbiologiquement saine et protégée contre les risques de pollution* » qui « à l'émergence (...) respecte ou satisfait les limites ou références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques ».

Lorsque cela est nécessaire, et notamment lorsque « *les éléments instables ou les constituants indésirables doivent être séparés* », l'eau de source peut faire l'objet d'un traitement limitativement énuméré à l'arrêté du 14 mars 2007, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 et également par celui du 10 janvier 2023, codifié à l'article R1321-85 du CSP, et qui liste les « *traitements ou adjonctions* » autorisés et spécifiques à cette eau afin qu'elle puisse conserver sa qualification d'eau de source.

Par traitements de d'eau de source, sont seulement entendus ceux relatifs à l'article 5 de l'arrêté susmentionné, à savoir :

- « 1. *La séparation des éléments instables, par décantation ou filtration, éventuellement précédée d'une oxygénation, ce traitement ne devant pas avoir pour effet de modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels ;*
2. *L'élimination de gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques ;*
3. *L'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique ;*
4. *La séparation des composés du fer, du manganèse, du soufre et de l'arsenic, à l'aide d'air enrichi en ozone ;*
5. *La séparation de constituants indésirables. »*

Les traitements possibles pour une eau rendue potable par traitements sont d'une autre nature, et le CSP prévoit un ensemble de dispositions spécifiques différentes de celles relatives à l'eau de source.

Les Parties reconnaissent alors que l'eau rendue potable par traitements ne répond pas, au vu des explications susmentionnées, à la qualification d'une eau de source de par leurs différences de paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

Comme préalablement rappelé, ROXANE NORD est autorisée à prélever l'eau de source des captages précités afin de procéder à son embouteillage, mais également pour la fabrication de boissons aux fruits.

Ainsi, ROXANE NORD produisant et distribuant de l'eau de source et non pas de l'eau rendue potable par traitements, les Parties reconnaissent que l'eau distribuée par EAU DU PONANT au compteur dédié est une eau brute qui répond à des critères d'eau de source à la date de signature de la convention.

En cas d'évolution et de perte de la qualité d'eau de source, EAU DU PONANT ne pourra pas être considérée comme responsable.

Exposé de la situation actuelle entre les Parties

L'entrée en vigueur du contrat de DSP le 1^{er} janvier 2022, entraînant alors un changement de gestionnaire desdits captages puis le transfert de compétence au profit de la CCPL au 1^{er} janvier 2024 rendent nécessaires de conclure une nouvelle convention substituant alors celle précédemment citée conclue entre ROXANE NORD et le SIEAC.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de la distribution à ROXANE NORD de l'eau brute des captages Est et Ouest, qui répond à des critères d'eau de source à la date de signature de la convention, en vue de son embouteillage.

Il est aussi expressément convenu entre les parties que la présente convention mette fin, d'un commun accord, à celle du 13 septembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les obligations respectives des Parties dans le cadre de cette délivrance d'une eau brute qui répond à des critères d'eau de source à la date de signature de la convention, et spécifiquement les conditions techniques et financières relatives à la fourniture de cette eau par EAU DU PONANT (en tant qu'exploitant de la CCPL), et par la CCPL en sa qualité de gestionnaire des forages, au bénéfice de ROXANE NORD, en vue de lui permettre de répondre à ses besoins en matière de production et d'embouteillage.

La présente convention, et en application de l'arrêté n°2004/0597 du 14 juin 2004 (voir *supra*), concerne le prélèvement des captages Est et Ouest tels que définis précédemment. Elle ne concerne en outre que le point de desserte en DN 65 - n° de compteur E15VH737380.

L'acceptation des dispositions techniques et juridiques qui seront définies dans ce cadre constitueront le préalable indispensable à l'octroi de conditions financières spécifiques également prévues dans la présente convention.

La présente convention concerne la consommation d'eau de ROXANE NORD à l'usage exclusif de son activité d'embouteillage. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas à la consommation à des fins domestiques.

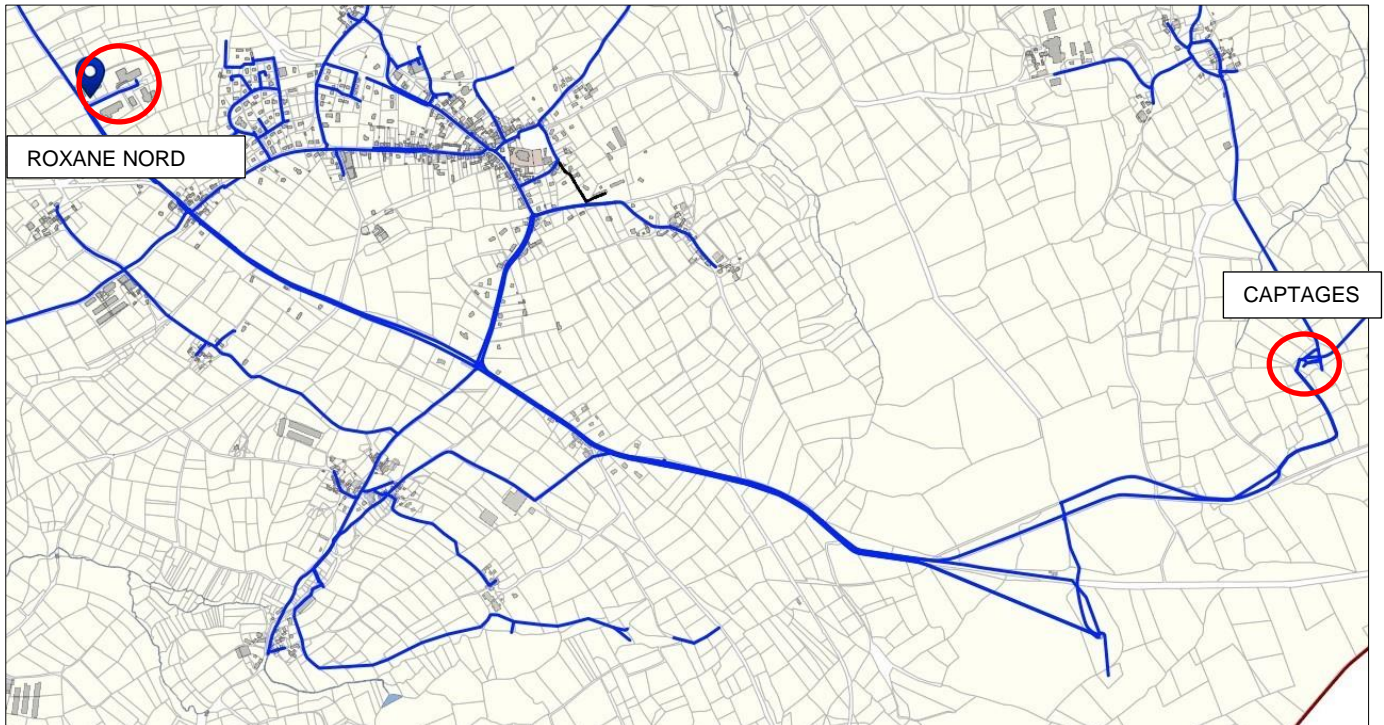
NB : ROXANE NORD dispose par ailleurs d'un branchement sur le réseau public d'eau potable pour desservir ses locaux d'exploitation (bureau, locaux du personnel...). A ce titre, ROXANE NORD est donc également abonnée du service public de l'eau potable. L'eau vendue dans le cadre de cet abonnement n'est en aucun cas une eau répondant aux critères d'une eau source pouvant servir à la mise en bouteille.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET INFRASTRUCTURES DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'UNE EAU RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'UNE EAU DE SOURCE

Le réseau de distribution de cette eau, situé sur le territoire de la commune de COMMANA pour le captage Ouest, et sur la commune de PLOUNEOUR MENEZ pour le captage Est, est composé des ouvrages et équipements suivants :

- Deux ouvrages de captages d'eau : les captages Est et Ouest prédéfinis ;
- Une station de pompage ;
- Une canalisation en PVC alimentaire d'un diamètre 126.6/140 et d'une longueur de 4200 mètres composée de différents équipements (vidanges en points bas et ventouses en points hauts) ;
- Transit par le local technique de la station de stockage d'eau de Restancaroff ;
- Des compteurs de volume et de distribution disposés respectivement aux extrémités amont et aval de la canalisation ;
- Des alarmes anti-intrusion disposées sur les forages Ouest et Est, ainsi qu'au niveau de la station ;

- Localisation du site



EAU DU PONANT, en tant qu'exploitant de la CCPL, s'engage à assurer le maintien en conformité et en bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages et équipements.

ARTICLE 3 – LA DESSERTE EN EAU DE LA SOCIETE ROXANE NORD

ROXANE NORD est desservie par le captage Est. En cas de problème sur ce captage il existe une solution technique d'approvisionnement en eau de source de la même qualité par le captage Ouest.

A titre informatif, il est indiqué ici que la composition physico-chimique de l'eau dans ces forages est identique. (cf annexe 1 – résultats d'analyses)

La bascule sur le captage Ouest se fera dans la limite du volume résiduel disponible après l'alimentation de la population qui sera prioritaire.

Il est également convenu que ladite population pourra, dans certains cas, être alimentée par le captage Est lorsque ROXANE NORD utilise le captage Ouest ; dans l'hypothèse où l'eau prélevée au captage Est ne répondrait pas temporairement aux critères de qualité compatibles avec ceux de l'eau de source

Le transfert du captage fera obligatoirement l'objet d'une information et d'un accord de ROXANE NORD, qui devra au préalable procéder à une analyse bactériologique du captage.

Une canalisation en PVC alimentaire d'un diamètre 126.6/140 et d'une longueur de 4200 mètres dessert ROXANE NORD depuis ces captages. Il est convenu entre les Parties qu'aucun piquage ne

sera effectué sur cette conduite, que ce soit pour l'alimentation d'autres abonnés, tiers au présent contrat, ou pour toute autre raison.

La société ROXANE NORD est autorisée à prélever sur les deux forages.

Par arrêté préfectoral n°2004/0597 du 14/06/2004 modifiant l'arrêté n°91-1787 du 25/09/1991, ROXANE NORD est autorisée à prélever 450 m³/j maximum.

ROXANE NORD s'engage par la présente convention à ne pas dépasser les volumes journaliers fixés par l'arrêté préfectoral précité.

Les réseaux d'eau distribuée par EAU DU PONANT à ROXANE NORD, et d'eau de service ne doivent en aucun cas être interconnectés/-ables.

La canalisation desservant ROXANE NORD et le compteur à l'arrivée sur le site sont exploités par EAU DU PONANT.

Le relevé du compteur sera fait une fois par an par EAU DU PONANT de façon contradictoire avec un représentant de ROXANE NORD.

ARTICLE 4 – QUALITE DE L'EAU FOURNIE RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'UNE EAU DE SOURCE

A titre de rappel, la notion de « qualité eau de source » a été préalablement obtenue par ROXANE NORD par arrêté préfectoral n°2004/0597 du 14 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°91-1787 du 25 septembre 1991. A ce titre, dans l'exécution de ce contrat, seule ROXANE NORD est tenue de répondre aux exigences du Code de la santé publique relatives à la qualité eau de source.

Il est entendu qu'est de la responsabilité de ROXANE NORD la réalisation des traitements limitativement énumérés ci-dessus aux fins de répondre aux exigences posées par le CSP pour obtenir une eau de qualité eau de source.

Toutefois, il est admis que l'eau issue des captages Est et Ouest, laquelle est distribuée par EAU DU PONANT, répond aux critères d'une eau de source avant traitements tels que prévus par l'arrêté du 14 mars 2007.

Il est également entendu qu'EAU DU PONANT s'engage à tout mettre en œuvre, notamment au regard de l'article 7 de la présente convention, afin de maintenir la qualité de cette eau telle qu'elle existe au moment de son prélèvement issu des captages Est et Ouest.

EAU DU PONANT est néanmoins tenue de respecter la réglementation en matière de qualité de l'eau pour celle captée depuis le captage jusqu'au droit du compteur de distribution de l'usine d'embouteillage de ROXANE NORD.

Cette dernière assumera la responsabilité de la qualité de l'eau produite et distribuée depuis son usine d'embouteillage.

Dans ces conditions, les obligations en matière d'analyse et de contrôle de la qualité de l'eau seront assurées par ROXANE NORD et à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIAION ANTICIPEE

La présente convention reste valable tant que les besoins de ROXANE NORD ne dépassent pas les volumes maximum autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur, soit actuellement 450 m³/jour, et au maximum sur la durée du contrat de DSP liant Eau du Ponant à la CCPL jusqu'au 31/12/2027.

La dénonciation par l'une ou l'autre des Parties se fera par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit entraînera de plein droit le paiement de l'ensemble des sommes dues à EAU DU PONANT.

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre du présent contrat, une demande de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Faute d'intervention de la partie mise en demeure pour remédier à la faute constatée dans le délai mentionné au courrier, la résiliation interviendra de plein droit passé un délai de 30 jours à compter de l'envoi, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuellement dus.

ARTICLE 6 – LES ASPECTS FINANCIERS

6.1 - Modalités de facturation

Le volume d'eau fournie est enregistré au compteur de distribution, installé à l'extrémité aval de la canalisation.

Ce volume sert de base à la facturation.

Le rythme de facturation sera annuel.

6.2 - Tarifs de la vente d'eau

Le tarif est fixé à 0,695 € HT/m³ d'eau livrée à la date de signature de la présente convention.

Le prix du m³ se répartissant comme tel :

- part délégant (CCPL) 0,409 € HT / m³
- part délégataire (EDP) 0,286 € HT/ m³

La CCPL, gestionnaire des installations et responsable du prélèvement de l'eau distribuée, via son exploitant EAU DU PONANT, fera son affaire du versement des redevances réglementaires correspondantes à l'Agence de l'Eau, et procédera à une refacturation de la part utilisée par ROXANE NORD.

Les conditions financières pourront être révisées après discussion entre ROXANE NORD et la CCPL pour prendre en considération l'évolution des coûts d'amortissement et d'exploitation des infrastructures mobilisées.

L'application de cette grille tarifaire est soumise au respect par ROXANE NORD, des conditions de soutirage d'eau suivantes : **≤ 450 m³/j.**

Tout supplément de prestations ou services non prévus au présent contrat et demandés par ROXANE NORD, même verbalement, ou rendus nécessaires par des imprévus sur son installation, ou imposés par un organisme officiel ou toute autre raison, donnera lieu à une facturation correspondante à ROXANE NORD sous réserve de l'accord préalable de la CCPL.

ARTICLE 7 - CONTINUITE DE SERVICE

Article 7.1 – Prescriptions techniques

Désinfection des captages

Sur demande de la société ROXANE NORD suite à une non-conformité bactériologique, EAU DU PONANT procédera sans délai, et en toute hypothèse sans pouvoir dépasser un délai de 24 H, à la désinfection du captage Est ou Ouest (selon le cas) suivant le protocole défini par ROXANE NORD :

- Ajout de 20 litres de Javel eau potable à 48° chlorométriques dans le puits de captage
- Maintien du refoulement en service
- Le temps de contact avec la canalisation et la purge est géré depuis l'usine d'embouteillage par le personnel de ROXANE NORD

Cette désinfection est à la charge financière de ROXANE NORD. Cette facturation se fera sur la base de la dernière délibération prise en Conseil d'Administration relative aux prestations réalisées pour les usagers (application du tarif des coûts d'unité d'œuvre +30%).

Désinfection des canalisations :

Sur demande de ROXANE NORD suite à une non-conformité bactériologique, EAU DU PONANT procédera sans délai, et en toute hypothèse sans pouvoir dépasser un délai de 24 H, à la désinfection de la canalisation suivant le protocole en vigueur à fournir annuellement.

Autonomie de l'usine

Après le compteur aval, il existe une réserve d'eau de source de 80 m³ destinée à la production. Cette réserve est équipée d'une alarme. Lorsque le niveau est à la moitié de sa capacité, il reste un temps de production de 3 heures. L'intervention d'EAU DU PONANT sur un signalement de ce type par ROXANE NORD doit être effectuée sous 2 heures.

Sûreté des installations/infrastructures

L'ensemble des installations exploitées par EAU DU PONANT devront être maintenues fermées et équipées de systèmes d'alarmes (à savoir : les sites de captages, l'accès à la chambre des vannes du réservoir, l'armoire de commande du réservoir).

EAU DU PONANT devra assurer, à ses frais, un test mensuel pour chacune des alarmes anti-intrusion et communiquer les différents rapports à ROXANE NORD.

ROXANE NORD pourra solliciter une visite des captages et réservoir, dans le cadre d'un audit qualité. Cette visite pourra se réaliser sous réserve du respect d'un délai de préavis de 24h afin de permettre à EDP de diligenter les équipes nécessaires au suivi de ces contrôles.

Ces visites se feront au nombre de 3 par an (de manière inopinée ou programmée) ; toute sollicitation supplémentaire donnera lieu à facturation.

Travaux sur réservoir et captages

Seule EAU DU PONANT (ou ses sous-traitants) est habilitée à accéder et/ou intervenir sur ces ouvrages.

Travaux de renouvellement de la pompe

Les Parties s'accordent à ce que ROXANE NORD prenne en charge la totalité du process d'achat et de fourniture de la pompe (financièrement / définition du cahier des charges / commande / réception / stockage).

ROXANE NORD mettra la pompe à disposition d'EDP qui assurera sa mise en place dans le forage.

En outre, en cas de problème technique, EAU DU PONANT s'engage à changer la pompe sous le contrôle qualité de ROXANE NORD.

Informations de ROXANE NORD

Tous les incidents et interventions préventifs et/ou curatifs feront l'objet d'une information à ROXANE NORD.

Par ailleurs, EAU DU PONANT informera sans délai ROXANE NORD dans les cas suivants :

- En cas de déclenchement d'une alarme anti-intrusion et devra se rendre sur les lieux pour vérifier la réalité de l'intrusion.
- Dysfonctionnement de tout ordre affectant le refoulement d'eau de source vers l'usine d'embouteillage (arrêt pompage, pollution, casse ou obstruction de la conduite qu'elle soit totale ou partielle ...)
- Opérations d'exploitation ou travaux programmés ayant un impact sur le refoulement d'eau de source vers l'usine d'embouteillage

Droit d'accès aux installations

Le personnel de ROXANE NORD dispose d'un droit d'accès aux installations, sur accompagnement d'un représentant d'EAU DU PONANT, pour l'un des motifs suivants :

- Accompagnement d'un agent d'EAU DU PONANT aux fins de lever un doute suite au déclenchement d'une alarme-intrusion ;
- Demande de visite pour échantillonnage, contrôle de la qualité, recherche de pollution, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'au moins 24 heures ;
- Visite des captages et réservoirs dans le cadre des audits qualité annuels inopinés ou programmés susmentionnés.

Article 7.2 Devoir d'information réciproque des parties en cas d'interruption de service d'approvisionnement

Outre les cas de circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires en urgence sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet...) susceptibles de remettre en cause sa continuité, la continuité du service d'approvisionnement pourra être altérée en cas d'interventions préventives ou curatives du distributeur sur le réseau.

EAU DU PONANT veille à informer ROXANE NORD en cas d'interventions prévisibles sur le réseau. En privilégiant, et dans la mesure du possible, les périodes de faible activité (*i.e.* les périodes automnales et hivernales), EAU DU PONANT informe sept jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation, de maintenance ou d'entretien). L'information précise l'heure de début et l'heure de fin prévisionnelle de la coupure.

ROXANE NORD informée fera son affaire personnelle des difficultés qu'elle pourrait subir et prendra alors toutes les dispositions pour tenir compte de cette coupure de la distribution en eau. Cette rupture prévisible de la continuité du service n'ouvrira pas droit pour ROXANE NORD à réparation des éventuels préjudices subis.

En cas de rupture ou d'atteinte à la continuité du service d'approvisionnement, et dans les conditions précitées, EAU DU PONANT avertira ROXANE NORD sur un n° de téléphone d'astreinte et/ou mail suivants communiqués par le client :

- N° de téléphone en heures ouvrées
Standard : 02 98 78 04 39

- N° de téléphone en heures non ouvrées et adresses mails
Mr PERON – responsable Technique : 06 80 45 58 69 - m.peron@sources-alma.com
Mme CORBEL – responsable Qualité : 06 76 80 87 81 - d.corbel@sources-alma.com

ROXANE NORD s'engage à :

- Attendre l'accord exprès d'EAU DU PONANT avant toute réutilisation du système d'alimentation en eau ;
- À signaler à EAU DU PONANT toutes perturbations de fourniture en eau depuis le(s) branchement(s) public(s) qui pourraient être détectée(s) par un système de contrôle interne :
 - N° de tél : 02.29.00.78.78
 - Mail : contact.usagers@eauduponant.fr

Toutes modifications des installations de l'une ou l'autre des parties doit être conjointement signalées.

7.3 Etendue du principe de continuité du service d'approvisionnement

A. EAU DU PONANT s'engage à assurer l'approvisionnement constant en eau brute ayant la qualité d'une eau de source à la date de signature de la présente convention au profit de ROXANE NORD pour ses besoins, tels que décrits au paragraphe 7 de l'article 3 ci-dessus. Le respect de la continuité du service d'approvisionnement constitue une obligation de moyen à la charge d'EAU DU PONANT.

Il est convenu entre les Parties que cette obligation de moyen pesant sur EAU DU PONANT se traduit en une obligation d'entretien des installations en application du contrat de DSP la liant à la CCPL. Dans ce contexte, tout défaut de qualité de l'eau des captages Est et Ouest, causée du fait de ce manque d'entretien par EAU DU PONANT, constitue un manquement à son obligation de moyen pouvant engager sa responsabilité.

B. La CCPL s'engage à réaliser les investissements nécessaires sur les infrastructures de transport de l'eau de source afin de garantir la continuité de la distribution en eau de source dans les besoins quantitatifs du présent contrat.

- C. En cas de rupture imprévisible dans la continuité du service ou de défaut(s) d'utilisation du réseau qui ne lui sont pas imputables, la responsabilité d'EAU DU PONANT ne pourra être engagée au titre des dommages immatériels, indirects, incidents ou accessoires, prévisibles ou imprévisibles causés à ROXANE NORD et notamment les pertes de gains ou de profits, les préjudices d'exploitation, les dommages commerciaux ou d'image, et les actions de tiers.
- D. EAU DU PONANT ne peut être tenue pour responsable en tout état de cause d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (accident, catastrophe naturelle, extinction d'un incendie...). Seront considérés comme des cas de force majeure, outre ceux reconnus comme tels par la jurisprudence des tribunaux et cours français, tout lock-out, incendie, extinction d'incendie, inondation, avarie, émeute, guerre, attentat, explosion ou autre perturbation sérieuse du service, panne informatique, changement de normes ou de réglementation impactant la fourniture du service, gel ou autres conditions météorologiques empêchant ou limitant le service, toute interruption ou ralentissement du service, que ces événements affectent directement ou indirectement EAU DU PONANT, ainsi que tout événement indépendant de la volonté des Parties et affectant l'exécution de leurs obligations.
- E. En cas de force majeure et en particulier dans un contexte de restriction de la ressource la CCPL a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la fourniture d'eau brute ou une limitation des conditions de son utilisation au profit du service public de l'eau potable (alimentation humaine ou besoins sanitaires) ; sans que ROXANE NORD ne puisse solliciter une indemnisation liée à des pertes de gains ou de profits, des préjudices d'exploitation, des dommages commerciaux ou d'image, et des actions de tiers.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

La CCPL s'engage à réserver au bénéfice de ROXANE NORD la totalité du volume disponible selon l'arrêté préfectoral en vigueur. La CCPL s'engage à ne donner aucune suite aux propositions qui pourraient éventuellement lui être faites, notamment par des entreprises concurrentes en matière d'embouteillage d'eau.

ARTICLE 9 – RECOURS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution de la convention.

En cas de désaccord persistant entre le distributeur et ROXANE NORD sur l'interprétation et l'application de la convention, le Tribunal judiciaire de Brest pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ni la survenance d'un différend, ni la saisine de la juridiction compétente ne sauraient en aucun cas soustraire les parties à leurs obligations au titre de la convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est validée et entre en vigueur à partir de la date de signature.

La CCPL

Date :

Le Président,

H. BILLON

La SPL EAU DU PONANT

Date :

Le Directeur Général,

F. CUILLANDRE

La société ROXANE NORD

Date :

Le Président,

L. BAEYENS

ANNEXE 1 : Photo de la chaîne de comptage aval (entrée usine)

ANNEXE 2 : Résultats d'analyses

ANNEXE 3 : Détail du calcul du tarif du délégant

ANNEXE 4 : Détail du calcul du coût d'exploitation du délégataire

ANNEXE 5 : CUO applicables en 2024

ANNEXE 1 : Photographie de la chaîne de comptage aval (entrée usine)

Photos avant signature de la présente convention



ANNEXE 2 : Résultats d'analyses

ANNEXE 3 : Détail du calcul du tarif du délégant

Provisions pour investissement							
	coût		durée de vie		coût total annuel		Remarque
Pompe immergée	-	€	7	ans	-	€	→ financé par ROXANE NORD
Armoire électrique	10 000	€	7	ans	1 429	€	
Conduite (4,2 km, DN 160, 200 €/ml)	840 000	€	60	ans	14 000	€	
Comptage	1 500	€	15	ans	100	€	
			total provisions		15 529	€	
			soit pour 38 000 m3		0,409	€/m3	

ANNEXE 4 : Détail du calcul du coût d'exploitation du délégataire

Couts d'exploitation annuels	quantité		coût		coût total	
Coût électricité :	15 000	kW	0,15	€/kW	2 250	€
Exploitation de Restancaroff	100	h	71,5	€	7 150	€
Exploitation réseau	23,25	h	63,7	€	1 481	€
total exploitation					10 881	€
				soit pour 38 000 m3	0,286	€/m3

ANNEXE 5 : CUO applicables en 2024

COÛTS d'UNITE d'ŒUVRE 2024 - en € HT

Selon délibération du Conseil d'Administration Eau du Ponant du 19 décembre 2023

	Unité	2024	+30%
Tous services confondus			
Main d'œuvre ouvrier employé	H	49,00	63,70
Main d'œuvre ouvrier technicien	H	55,00	71,50
Main d'œuvre ouvrier cadre	H	58,00	75,40
Astreinte tous services confondus			
Main d'œuvre ouvrier cadre	H	98,00	127,40
Moyens du département assainissement			
Hydrocureuse	H	49,00	63,70
Caméra vidéo	H	11,00	14,30
Moyens du département réseau eau			
Mini-tracto compact	H	18,00	23,40
Camion caisson - 19 T Movibenne	H	27,00	35,10
Dumper	H	13,00	16,90
Mini-pelle 3,5 T	H	12,00	15,60
Mini-pelle 4,5 T	H	14,00	18,20